

de certaines responsabilités pécuniaires encourues relativement au prolongement d<sup>o</sup> la ligne du chemin de fer Canada Central, jusqu'à cette ville, afin d'en faire une têt<sup>o</sup> de ligne, avantage dont elle a été privée subséquemment par l'action du gouvernement.

Les papiers ci-inclus, et plus spécialement le rapport du ministre sur lequel est basé le dit arrêté, dont vous trouverez une copie ci-incluse, vous fourniront tous les renseignements sur cette question.

Je dois vous demander de vouloir bien faire préparer le bill nécessaire qui devra être soumis à la Chambre conformément à l'arrêté précité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, secrétaire.

A. M. GEORGE W. BURBIDGE, sous-ministre de la justice.

OTTAWA, 12 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 du mois dernier, demandant la préparation d'un bill pour indemniser la ville de Pembroke des dépenses encourues pour le chemin de fer du Canada Central.

La ville de Pembroke demande à être indemnisée d'une émission de débentures au montant de \$75,000 en faveur de la compagnie du chemin de fer Canada Central, et d'une dépense de \$3,500, balance due pour droit de passage, et le gouvernement pour raisons données consent à inviter le parlement à donner cette indemnité. Les débentures ont été émises sur le crédit de la ville et il ne semble pas y avoir de raisons pour s'occuper d'autres personnes ou corporations en donnant l'indemnité. Pour cette raison je crois qu'un acte spécial n'est pas nécessaire. Il ne sera pas nécessaire de faire autre chose que demander au parlement de voter le montant voulu dans l'acte des crédits. Les papiers vous sont envoyés.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEORGE W. BURBIDGE, S.M.J.

A. M. A. P. BRADLEY, secrétaire des chemins de fer et canaux.

N<sup>o</sup> 18918. Mémoire.

OTTAWA, 14 février 1883.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'en date du 19 mai 1882, il fut passé un arrêté du conseil par lequel le gouvernement se chargeait de certaines responsabilités pécuniaires encourues par la corporation de la ville de Pembroke, pour le prolongement de la ligne du chemin de fer du Canada Central jusqu'à Pembroke comme point terminal, avantage qu'à son grand détriment la ville a perdu en conséquence de l'adoption par le gouvernement d'un nouveau tracé pour le chemin de fer du Pacifique canadien.

Que le dit arrêté autorisait la soumission au parlement pendant la présente session, d'un bill au moyen duquel l'exemption demandée par la corporation pourrait être accordée. La question cependant ayant été soumise récemment au département de la justice, ce département a fait rapport en date du 12 courant, qu'un acte spécial n'est pas nécessaire à cette fin.

Sur ce rapport, le soussigné recommande qu'autorisation soit donnée de placer au nombre des prévisions budgétaires pour l'exercice 1883-84, qui devront être soumises au parlement durant la présente session, un article spécial de quatre vingt-cinq